



## Ministère de l'Environnement

*Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], délivre le permis d'immersion en mer n° ATL-00387-1, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer. Le permis est publié dans le Registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement le mardi 30 mai 2023. Tous les documents auxquels renvoie le présent permis sont offerts sur demande par courriel à [immersionatl-disposalatseaatl@ec.gc.ca](mailto:immersionatl-disposalatseaatl@ec.gc.ca).

1. Titulaire : Happy Adventure Sea Products (1991) Limited, Happy Adventure (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. Déchets ou autres matières à immerger : déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. Nature des déchets ou autres matières : déchets de poisson ou autres matières provenant d'opérations de traitement industriel de stocks de pêche sauvage et comprenant de la chair, de la peau, des arêtes, des entrailles, des coquilles et des déchets organiques connexes.

2.2. Origine des déchets et autres matières : déchets de poisson provenant de l'usine de Happy Adventure Sea Products (1991) Limited, située à Happy Adventure (Terre-Neuve-et-Labrador).

3. Durée du permis : Le permis est valide du 18 juin 2023 au 17 juin 2024.

4. Documents de référence :

- a. Carte du « Happy Adventure Fish Waste Disposal Site »;
- b. Formulaire de notification - Début des activités d'immersion;
- c. Registre des activités d'immersion en mer - Déchets de poisson.

5. Lieu de chargement : Happy Adventure (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 48,63508° N., 53,75482° O. selon le système de référence nord-américain de 1983 (NAD83).

6. Lieu d'immersion : Happy Adventure, dans un rayon de 250 mètres de 48,62955° N., 53,75146° O. (NAD83) à une profondeur approximative de 150 mètres, conformément à ce qui est décrit à la carte identifiée au paragraphe 4 a.

7. Méthode de chargement, d'entreposage et de transport : Le titulaire du permis doit charger les déchets sur un équipement flottant pouvant contenir la totalité des matières à immerger



durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé. Le titulaire du permis doit empêcher les goélands et les autres oiseaux marins d'avoir accès aux déchets, sauf durant le chargement et l'immersion des déchets. Le titulaire du permis ne doit pas conserver les déchets chargés pour immersion en mer plus de 96 heures, à compter du début du chargement. Tout dépassement de ce délai doit être signalé à l'agente d'application de la loi et à l'agente de permis identifiées au paragraphe 12.1. Le titulaire du permis doit prévenir le déversement de déchets durant le chargement, l'entreposage et le transport. Tout déchet déversé doit être récupéré.

8. Parcours à suivre vers le lieu d'immersion et mode de transport : voie navigable la plus directe entre les lieux de chargement et d'immersion.

9. Méthode d'immersion : Le titulaire doit décharger du navire ou de l'équipement en mouvement les déchets à immerger dans les limites du lieu d'immersion et d'une manière qui favorise leur dispersion.

10. Quantité totale à immerger : ne pas excéder 500 tonnes métriques.

11. Inspection et entrepreneurs : Conformément à la partie 10 de la LCPE, le titulaire et ses entrepreneurs sont assujettis à des inspections par des agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE. Une copie papier ou électronique du présent permis et une de la carte, identifiée au paragraphe 4 a, doivent être conservées en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire autopropulsé participant directement aux activités de chargement et d'immersion.

12. Rapports et avis :

12.1. Le titulaire doit fournir le Formulaire de notification - Début des activités d'immersion dûment rempli, identifié au paragraphe 4 b, au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion. Le formulaire susmentionné doit être acheminé aux personnes suivantes :

a. Natasha Boyd  
Agente de permis  
Direction des activités de protection de l'environnement  
Ministère de l'Environnement  
Région de l'Atlantique  
6 rue Bruce  
Mount Pearl NL A1N 4T3

Courriel : [natasha.boyd@ec.gc.ca](mailto:natasha.boyd@ec.gc.ca)

b. Julie Robbins  
Acting Manager of Operations  
Newfoundland and Labrador District  
Environmental Enforcement Directorate  
Department of the Environment  
Atlantic Region  
503 - 4 Herald Avenue  
Corner Brook NL A2H 4B4

Courriel : [julie.robbsins@ec.gc.ca](mailto:julie.robbsins@ec.gc.ca)

12.2. Le titulaire doit dûment remplir le Registre des activités d'immersion en mer, identifié au paragraphe 4 c, dans les 30 jours suivant l'expiration du permis. Ce registre doit être acheminé à la personne dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1 a.

13. Conservation des registres : Le titulaire doit conserver le Registre des activités d'immersion en mer, identifié au paragraphe 4 c, à son établissement principal au Canada pendant toute la durée du permis ainsi que pendant 5 ans suivant l'expiration du permis.

Au nom du ministre de l'Environnement et du Changement climatique

Mona Sidarous  
La directrice régionale  
Direction des activités de protection de l'environnement  
Région de l'Atlantique

Signé le 8 mai 2023